

**Maître d'Ouvrage**

**LE NID**  
**26 boulevard du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation**  
**54 000 Nancy**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**Se rapportant au marché lot « Assurances DO Le Nid »**

**Lieux d'exécution des prestations :**

**Nancy (54 000), Métropole du Grand Nancy, Département de la Meurthe et Moselle et  
ponctuellement les autres départements de la région Grand Est**

**Nature des prestations :**

**Assurances en Dommages Ouvrages – Tous Risques Chantier –  
Responsabilité Civile Constructeur Non Réalisateur**

## SOMMAIRE

ARTICLE 0 – PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE .....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES .....	3
ARTICLE 2 – SIGNATURE .....	4
ARTICLE 3 - ORDRE DE SERVICE- demande d’avenant .....	4
ARTICLE 4 - BUREAU DE CONTROLE / BUREAU SPS.....	4
ARTICLE 5 - ROLE DE L'ASSUREUR.....	4
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE .....	4
1. Désignation des sous-traitants .....	5
2. Modalités de paiement du sous-traitant.....	7
ARTICLE 7 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT.....	7
ARTICLE 8 - MONTANT DES TRAVAUX .....	7
ARTICLE 9 – EXPERTISE DES SINISTRES .....	7
ARTICLE 10 - COORDINATION ENTRE LES EXPERTS.....	7
ARTICLE 11 – RESILIATION.....	7
ARTICLE 12 - CONTESTATIONS ET LITIGES .....	8
ARTICLE 13 - DISCRETION, SECURITE, SECRET PROFESSIONNEL.....	8
ARTICLE 14 – AVENANTS / CESSION.....	11
ARTICLE 15 – EXECUTION DU CONTRAT .....	12
ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE .....	12

## ARTICLE 0 – PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

### LE NID

Est une société coopérative de production de logements en accession sociale.

La mission principale du Nid est la construction de logements abordables en vue de les vendre.

### Service après-vente :

- Gestion des réclamations client est assurée conjointement par le Chargé de Commercialisation et Assistante ;
- Suivi des reprises techniques est assuré par le département Maîtrise d'Ouvrage jusqu'à la fin de la GPA.

Le Service après-vente (SAV) est assuré au-delà de l'année de GPA de la même façon, soit :

- Gestion des réclamations clients par le Chargé de Commercialisation et Assistante
- Suivi des reprises techniques par le département MOA (visite sur place, justification désordres esthétiques, reprises à effectuer par l'entreprise, assistance éventuelle du bureau d'étude structure à la vacation...) en lien avec le cabinet de maîtrise d'œuvre le cas échéant.

Il est donc prévu une gestion SAV au-delà de la première année.

### Gestion technique :

Passation des marchés d'entreprise en lot unique (entreprise générale) ou groupement conjoint avec mandataire solidaire ➤ interlocuteur unique et simplification du SAV.

Ou possibilité de passation des marchés en lots séparés.

Aucune immixtion du maître d'ouvrage dans la maîtrise d'œuvre, même partielle.

Conformément à la loi MOP, la maîtrise d'œuvre est confiée à une équipe MOE indépendante.

Toutes les opérations de construction sont réalisées avec contrôle technique et étude de sols.

Utilisation de matériaux traditionnels et de procédés de technique courante.

Respect des réglementations thermiques en vigueur.

Des contrats en dommage ouvrages pourront être souscrits pour des opérations de réhabilitation ou encore pour des opérations d'acquisition-amélioration selon le dispositif d'accession sociale dans l'ancien.

Les opérations de réhabilitation concernent principalement des travaux portant sur le second œuvre (ravalements de façades, menuiseries extérieures, peintures, électricité, plomberie) sans modification de structures porteuses (sauf cas particuliers qui seront envisagés au cas par cas).

## ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier est applicable aux entreprises générales et aux entreprises par lots séparés.

Il définit les charges et conditions générales applicables aux marchés ASSURANCES ayant pour objet la consultation d'offres en garanties dommages-ouvrages, constructeur non réalisateur et tous risques chantier.

La compagnie d'assurances ou leurs intermédiaires d'assurances sont désignées dans le texte qui suit et dans le marché, sous le terme "candidat(s)", ou "titulaire(s)", ou "entreprise(s)".

L'intermédiaire d'assurances propose ses offres d'assurances dont elle se déclare technicien qualifié, spécialisé et éprouvé.

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le descriptif des prestations ;
- le mémoire méthodologique remis par le candidat avec son offre ;
- le Code des assurances.

## **ARTICLE 2 – SIGNATURE**

La signature du maître d'ouvrage qui pourra être prise en considération sera celle du Directeur Général ou ses représentants dûment habilités.

Le maître d'ouvrage est le pouvoir adjudicateur signataire de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 3 - ORDRE DE SERVICE- demande d'avenant**

L'ordre de service correspond au document de demande de garantie.

Les ordres de service ou demandes d'avenants seront adressés par le maître d'ouvrage au(x) candidat(s) adjudicataire(s), ceux-ci devant en accuser réception dans les 24 heures, en renvoyant le double dûment signé pour accord.

L'ordre de service/demande d'avenant fixera le point d'origine du délai contractuel porté sur le calendrier des prises de garanties demandées.

Seul l'ordre de service/demande d'avenant autorise les candidats à mettre en œuvre les garanties souhaitées.

## **ARTICLE 4 - BUREAU DE CONTROLE / BUREAU SPS**

Les missions de contrôle technique et bureau SPS seront assurées par des prestataires dûment agréés.

## **ARTICLE 5 - ROLE DE L'ASSUREUR**

Il lui appartient de mettre en œuvre les garanties demandées en adéquation avec les dispositions du marché.

## **ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE**

Le candidat titulaire du marché, ne peut sous-traiter auprès d'un autre intermédiaire d'assurance la totalité des garanties des contrats d'assurances qui lui sont confiées.

Le candidat titulaire du marché reste responsable de son conseil vis-à-vis du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

En conséquence, un représentant de la compagnie d'assurance titulaire du marché sera présent ou répondra à toute requête ou demande émise par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

La sous-traitance, dans le cadre du présent marché, est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et le chapitre II du titre IV du Code des marchés Publics (décret n°2006-975).

La sous-traitance est interdite en fournitures courantes, de par la nature même du contrat de sous-traitance qui est assimilé à un contrat de vente.

En application des articles 3.6.1. et suivants du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (cf. arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services), le titulaire d'un marché de travaux ou de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

L'entreprise titulaire est entièrement responsable de l'application et du respect des dispositions contractuelles et réglementaires auprès de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement, son mandataire et la part des prestations revenant à chaque co-traitant (dans le cas d'un groupement conjoint) devront être présentés **lors de la remise de l'offre**.

## 1. Désignation des sous-traitants

### • Au moment de l'offre

Le candidat à un marché doit mentionner sur l'Acte d'Engagement l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitant(s) et doit fournir en annexe ce document à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations pour lesquelles la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant par le maître d'ouvrage ainsi que les modalités de règlement de ces sommes ;
- e) une déclaration de l'entreprise sous-traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- f) un dossier complet de candidature du sous-traitant comportant :
  - une preuve que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales à une échéance inférieure à 6 (six) mois ;
  - si l'entreprise est en règlement judiciaire, copie du ou des jugements ;
  - une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité ;
  - les justificatifs attestant que l'entreprise est régulièrement immatriculée aux registres obligatoires (Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Centre de formalité des entreprises, ...)
  - les documents décrivant les moyens techniques et financiers ainsi que les compétences de l'entreprise (références, qualifications, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres documents ou attestations pourront être exigés en cas d'obligation réglementaire entrant en vigueur après le lancement de la présente consultation.

Dans la mesure où la présentation du sous-traitant intervient en même temps que l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

### • En cours de marché

En vue d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, le titulaire remet un contre-récépissé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale ou Acte Spécial (DC4) mentionnant :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :

- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes ;
  - la date ou le mois d'établissement des prix ;
  - les modalités de mise à jour et/ou de révision des prix ;
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, et retenues diverses.
- le compte à créditer.

**De plus le titulaire doit fournir :**

- une déclaration de l'entreprise sous-traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- un dossier complet de candidature de l'entreprise sous-traitante comportant :
  - attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales dont les documents produits attestent d'une situation inférieure à 6 (six) mois ;
  - si l'entreprise est en règlement judiciaire, copie du ou des jugements ;
  - attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité ;
  - justificatifs attestant que l'entreprise est régulièrement immatriculée aux registres obligatoires (Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Centre de Formalité des Entreprises, ...) ;
  - documents décrivant les moyens techniques et financiers ainsi que les compétences de l'entreprise (références, qualifications, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres documents ou attestations pourront être exigés en cas d'obligation réglementaire entrant en vigueur après le lancement de la présente consultation.

Tout dossier incomplet et/ou comportant des éléments ne respectant pas les dispositions énumérées ci-dessus se verra rejeté par le maître d'ouvrage. Cette disposition entraînera la suspension du délai d'agrément ; ce délai courra jusqu'à obtention des documents et attestations demandés. Etant entendu que l'intervention du sous-traitant sera strictement interdite jusqu'à notification au titulaire par le maître d'ouvrage de son agrément consistant en :

- l'acceptation du sous-traitant,
- l'agrément de ses conditions de paiement.

La réception par le titulaire d'une copie de la déclaration spéciale ou acte spécial de sous-traitance formalisera cet agrément.

Le titulaire du marché doit également justifier d'une mainlevée de nantissement correspondant à la somme sous-traitée ou une attestation sur l'honneur certifiant que le marché n'est ni nanti, ni cédé à un organisme bancaire.

Les signatures apposées sur certains documents (ex : attestations, déclarations de sous-traitance) devront être originales : aucune signature scannée ou photocopiée ne sera acceptée.

Le silence de la personne représentant le pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés par ses soins vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de marché passé avec des entreprises séparées, certaines d'entre elles pourront être amenées à sous-traiter leurs travaux. Dans ce cas, elles devront impérativement faire connaître leur(s) sous-traitant(s) et le montant des prestations sous-traitées **lors de la remise de leur offre.**

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement, son mandataire et la part des travaux revenant à chaque membre devront être présentés **lors de la remise de l'offre.**

## 2. Modalités de paiement du sous-traitant

Toute sous-traitance ou co-traitance occulte après la signature du marché sera sanctionnée par la résiliation du marché aux risques et périls de l'entreprise titulaire du marché.

Dans le cas d'un groupement conjoint, et en complément du CCAG Travaux, le mandataire est solidaire vis-à-vis des autres membres du groupement : il est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

*Pour les actes de sous-traitance de montant supérieur à 600 € TTC, le paiement sera directement effectué par le maître d'ouvrage.*

## ARTICLE 7 - DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

Le candidat devra fournir les documents suivants :

- **En cours de marché :**
  - le titulaire (ou chacun des membres du groupement) devra fournir tous les 6 (six) mois, et ce pendant toute l'exécution de son marché, l'ensemble des documents et attestations visés aux articles D8222-5 (ou D8222-7 et D8222-8) et L8222-1 du Code du Travail. Ils seront à fournir au plus tard pour les 31 mars et 30 septembre de chaque année jusqu'à la fin du marché ;
  - de plus, le titulaire devra fournir pour le 31 mars de chaque année, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents apportant la preuve que celui-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année écoulée ;
  - attestation d'assurance en cours de validité couvrant la responsabilité civile de l'activité du titulaire.
- **En fin de travaux :**
  - Un décompte définitif de solde de tout compte du coût des garanties d'assurances souscrites.

## ARTICLE 8 - MONTANT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés pour **un prix global et forfaitaire. Les prix pourront être affectés d'un taux d'actualisation ou de révision.**

Ce prix comprendra tous les travaux, décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement, ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages.

## ARTICLE 9 – EXPERTISE DES SINISTRES

Le candidat s'engage à missionner un expert qualifié et habilité à l'estimation de tous dommages qui pourraient survenir au cours des chantiers garantis par un contrat d'assurance et à engager celui-ci dans le cadre de son marché.

Le maître d'ouvrage pourra porter à la connaissance du candidat un choix préférentiel de cabinets d'expertise qui interviendront sur le présent contrat. Le prestataire s'engage alors à confier les missions d'expertise aux cabinets ainsi désignés.

## ARTICLE 10 - COORDINATION ENTRE LES EXPERTS

La coordination entre les experts sera assurée par l'assureur du contrat souscrit.

## ARTICLE 11 – RESILIATION

Le marché prendra fin à l'issue du terme fixé, à savoir le 30 juin 2025.

Le marché interdit la possibilité de résilier après sinistre.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire ont la possibilité de procéder, sans versement d'indemnités, à une résiliation annuelle dont l'échéance est fixée au 31 décembre de chaque année, à condition de respecter un préavis notifié par écrit six mois avant le 31 décembre de l'année concernée.

## ARTICLE 12 - CONTESTATIONS ET LITIGES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne pourraient être réglées à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal du Siège social de la société Le Nid, nonobstant toutes clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'entreprise.

## ARTICLE 13 - DISCRETION, SECURITE, SECRET PROFESSIONNEL

Sauf demande expresse des tribunaux, et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le(s) contrat(s) de leur client.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le titulaire a accès, à quelque titre que ce soit, à l'occasion ou au cours de l'exécution du marché sont strictement couverts par le secret professionnel au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel et son (ses) sous-traitant(s), sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l'exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par le maître d'ouvrage au titulaire restent la propriété du maître d'ouvrage.

En effet, le maître d'ouvrage conserve la propriété pleine et entière des informations mises à disposition ou accessibles au titulaire : le présent contrat n'emporte en aucun cas le droit d'utiliser, de publier ou de reproduire, les informations qui auront été communiquées au titulaire par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché, son personnel et son (ses) sous-traitant(s), s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils seront tenus, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'ils seraient amenés à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité du titulaire du marché continuera après expiration du marché, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par le maître d'ouvrage. Le titulaire du marché fait signer une clause de confidentialité à toutes les personnes physique et morales l'assistant dans l'exécution du contrat.

**Le titulaire du marché s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles et les données de la maîtrise d'ouvrage et à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du présent marché par ses collaborateurs, préposés, sous-agents, sous-traitants, ou tous professionnels travaillant pour son compte.**

Le titulaire du marché s'engage à mettre et à faire mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin de préserver la sécurité des informations confidentielles et d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Sera considérée comme confidentielle, toute information obtenue auprès du maître d'ouvrage et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Cette obligation survivra à la fin de validité du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public.

Le titulaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L.822-15 du Code de commerce.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire met en œuvre et

maintient dans un niveau de fonctionnement optimum tous les outils, mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations, pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, un endommagement, une altération, une divulgation ou un accès à des tiers non autorisés, notamment lorsque le traitement suppose la transmission des données par réseau, en assurant un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

Le titulaire s'engage à traiter rapidement toute demande d'informations du maître d'ouvrage quant aux mesures prises permettant de garantir le respect et l'effectivité des obligations de sécurité et de confidentialité résultant du présent contrat. Il s'oblige à ce que ces informations soient mises à jour régulièrement ou sur demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire garantit, s'engage à respecter les obligations suivantes et à faire respecter par son personnel et par ses sous-traitants ce qui suit :

- a) assurer la protection des données à caractère personnel ;
- b) ne traiter ou faire traiter les données à caractère personnel du maître d'ouvrage que pour son compte exclusif, conformément aux instructions et à l'autorisation reçue de ce dernier, conformément aux clauses du marché ;
- c) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, qu'elles qu'en soient la forme et la finalité, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du contrat, l'accord préalable de le maître d'ouvrage étant nécessaire ;
- d) ne pas utiliser les données, documents et informations traités, par quelque moyen que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- e) ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; et de les utiliser, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- f) ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations mises à sa disposition ou auxquelles il aurait eu accès au cours de l'exécution du contrat ;
- g) il s'interdit d'utiliser les données et informations par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent contrat ;
- h) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques au cours de l'exécution du contrat ;
- i) mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel du maître d'ouvrage ;
- j) ne pas transférer ou utiliser les données personnelles hors Union Européenne, sans autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage et à condition que le pays destinataire présente un niveau de protection adéquat ou suffisant, conformément à l'article 68 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 ;
- k) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- l) communiquer sans retard au maître d'ouvrage :
  - toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel ;
  - toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins que le titulaire ait été expressément autorisé à le faire ;
  - tout accès fortuit ou non autorisé, faille de sécurité dont le titulaire aurait connaissance au cours de l'exécution du contrat.
- m) insister, au besoin par écrit, auprès de son personnel – salariés et collaborateurs – sur le caractère personnel des données qu'ils auront à traiter dans le cadre dudit marché et rappeler, à cette occasion, l'obligation au secret à laquelle ils sont engagés dans le cadre des missions qui leurs sont confiées, conformément aux engagements définis au marché.

Le titulaire permet la réalisation d'audit par le maître d'ouvrage ou un organe de contrôle composé de membres indépendants, possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par le maître d'ouvrage sous réserve qu'ils ne soient pas des concurrents directs du titulaire. Le titulaire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve dès lors qu'il sera avisé d'un éventuel audit.

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'autorisation préalable de la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du titulaire.

Le titulaire reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées :

- sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-5, 226-13, 226-17 et 226-22 du Nouveau Code pénal ;
- il sera tenu responsable envers le maître d'ouvrage des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi ;
- que le représentant du maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat pour faute, sans indemnité à l'égard du titulaire.

Le titulaire et/ou son sous-traitant s'engage à procéder en fin de contrat à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel saisies pour le compte le maître d'ouvrage, selon l'outil choisi par le maître d'ouvrage. Le titulaire apporte la preuve de cette destruction sur demande du maître d'ouvrage.

En cas d'impossibilité avérée de destruction de ces fichiers, le titulaire procède à la restitution au maître d'ouvrage, et à la convenance de celui-ci, de l'ensemble des informations qui lui auraient été transmises ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs copies éventuelles, ou à leur anonymisation tout en apportant la preuve de celle-ci au maître d'ouvrage, à moins que qu'une disposition légale ou réglementaire ne l'empêche de restituer ou rendre anonyme la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées.

Dans ce cas, le titulaire s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité.

Chacune des parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre partie.

En outre, le titulaire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de ses agissements lors de l'exécution du contrat.

Cette mesure s'applique également à chacun des co-traitants le cas échéant, et à chacun des sous-traitants du titulaire ; l'entreprise titulaire est entièrement responsable de l'application et du respect des dispositions contractuelles et réglementaires auprès de son (ses) sous-traitant(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

En signant le marché, le titulaire s'engage à avoir effectué au préalable les démarches nécessaires, auprès de toutes les personnes physiques composant son entreprise, consistant à :

- 1) informer ces personnes physiques de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Les données collectées sont destinées au maître d'ouvrage dans le cadre de la passation et la gestion de ses contrats ;

- 2) ce que ces personnes physiques soient dûment informées que leurs données personnelles peuvent être communiquées au maître d'ouvrage dans le cadre de la consultation et/ou du contrat objets de la présente opération, et ce aux fins de la bonne exécution du contrat ainsi qu'à l'appréciation des capacités techniques de l'entreprise pour se porter candidate ;
- 3) obtenir le consentement de ces personnes physiques pour que leurs données personnelles puissent être transmises au maître d'ouvrage, sachant que ces personnes disposent de droit : droit d'accès, droit de rectification et droit d'opposition.

Etant entendu que les informations transmises à la maîtrise d'ouvrage et relatives aux données personnelles seront limitées aux strictes obligations du marché et à la bonne gestion du contrat.

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les informations relatives aux données personnelles des personnes physiques du titulaire dont il pourrait avoir connaissance, ou qu'il pourrait détenir, restent confidentielles et ne soient pas transmises à des tiers non autorisés ; le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures appropriées pour protéger, sécuriser et tracer l'ensemble de ces données.

Le titulaire s'entend comme la personne morale attributaire marché, mais également à chacune des entreprises attributaires dans le cadre d'un groupement. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants du titulaire : les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations en matière de confidentialité que le titulaire.

En l'absence de lien contractuel entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant, le titulaire assumera cette obligation et les conséquences pénales, financières, juridiques qui pourraient en résulter.

Cas d'enregistrements de conversations téléphoniques :

**Les enregistrements de conversations téléphoniques ne sont pas autorisés dans le cadre du présent marché, sauf accord préalable écrit d'un représentant du maître d'ouvrage.**

## **ARTICLE 14 – AVENANTS / CESSION**

Le présent marché offre la possibilité de conclure des avenants. Ils ne pourront entraîner de modification substantielle du marché (sauf en cas de sujétions techniques imprévues), ni en changer l'objet.

En cas de cession, rachat ou changement de statut de l'entreprise titulaire entraînant la modification de son numéro d'enregistrement SIRET, ce dernier s'engage à en informer le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais et à fournir les documents administratifs du nouveau titulaire :

- formulaires DC1 et DC2 ou équivalents ;
- attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales dont les documents produits attestent d'une situation inférieure à 6 (six) mois ;
- attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Ce changement sera formalisé par la signature d'un avenant de transfert entre le maître d'ouvrage, l'ancien et le nouveau titulaire du marché.

Cet avenant précisera les obligations du nouveau titulaire : les conditions du marché lui sont intégralement appliquées et il assurera les garanties contractuelles de l'ancien titulaire.

Le titulaire, ou chaque membre du groupement le cas échéant, ainsi que chacun de ses sous-traitants sont tenus de communiquer la liste nominative des salariés étrangers, intervenant dans le cadre de l'exécution des prestations, et soumis à autorisation de travail sur le territoire national.

Cette liste précise pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Cette liste sera à fournir dans le mois qui suit la notification du marché. Elle devra également être actualisée pour être transmise obligatoirement tous les 6 mois au maître d'ouvrage, et ce jusqu'au terme du contrat.

Le titulaire du contrat ou son sous-traitant, lorsqu'il répond aux conditions de l'article L1262-1 du Code du Travail en matière de détachement de salariés, doit s'acquitter obligatoirement des obligations définies à l'article L1262-2-1 dudit Code du Travail. L'entreprise devra alors fournir un exemplaire de la déclaration de détachement au préalable. A défaut, des mesures coercitives pourront être engagées aux torts exclusifs de l'entreprise.

Les salariés détachés doivent bénéficier des droits définis à l'article L1262-4 du Code du Travail. S'il est constaté que les salariés du prestataire ou de son sous-traitant sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine (article L4231-1 du Code du Travail), une mise en demeure sera alors adressée à l'entreprise lui demandant de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire. De plus, si le maître d'ouvrage est tenu de prendre à sa charge l'hébergement des salariés, une pénalité de 2.000 € (deux mille euros) par jour calendaire sera appliquée tant que cette situation perdurera.

S'il est constaté une ou plusieurs infractions aux dispositions prévues aux articles L8281-1 et/ ou L3245-2 du Code du Travail, une mise en demeure sera alors adressée à l'entreprise lui demandant de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

En signant le marché, le titulaire déclare ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du Travail et avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu de lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire, aucune indemnité ne sera versée à ce dernier.  
Dans le cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

## **ARTICLE 15 – EXECUTION DU CONTRAT**

L'exécution de certaines prestations par voie d'ordre de service (engagement ou bon de commande) pourra intervenir dans un délai supérieur à six mois à compter de la date de notification du marché. Le titulaire devra donc se conformer aux prescriptions de ces ordres de service et ne pourra pas recourir aux dispositions prévues à l'article 3.8.3 – 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG.

### **Lutte contre le travail dissimulé :**

À la suite d'un contrôle, si le titulaire ou un des membres du groupement titulaire ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé, le maître d'ouvrage mettra en demeure le titulaire de régulariser sa situation.

Ce dernier doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse dans le délai fixé par la mise en demeure. Si cette disposition n'est pas suivie d'effet, le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et/ou appliquera une pénalité correspondant à 10 % (dix pour cent) du montant T.T.C. du marché, conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

La pénalité financière sera uniquement appliquée si le maître d'ouvrage subit lui-même une sanction financière du fait de cette situation

## **ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent marché, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise n'aurait pas son siège social dans le ressort du Tribunal du siège du maître d'ouvrage, toutes modifications ou assignations seront valablement adressées à l'entreprise sur le chantier.

Le contrat doit être conforme aux dispositions de la loi française. En effet, le présent contrat est régi par le droit français conformément à l'article L.182-1 du Code des Assurances.